

Arrêt

n°201 654 du 26 mars 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY

Rue Pépin, 14 5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 8 mai 2017 et notifiée le lendemain.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 mai 2011.
- 1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisations de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.
- 1.3. Le 28 décembre 2016, Monsieur [O.I.] et son épouse (la requérante), en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fille ([L.I.]), notamment, ont introduit une nouvelle demande

d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, en raison des problèmes médicaux de Monsieur [O.I.].

- 1.4. En date du 8 mai 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant sans objet la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « Monsieur [I.O.] est décédé en date du 02.02.2017 ».

2. Discussion

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours. Elle développe que « Par le présent recours, la partie requérante entend poursuivre l'annulation de la décision déclarant sans objet la demande 9ter du 28/12/2016. Il appert que cette demande fût introduite en raison de la maladie de l'époux et père des requérantes, Monsieur [I.], uniquement. Il n'est pas contesté que Monsieur [I.] est décédé le 2/02/2017. La partie requérante ne pourrait obtenir un quelconque avantage par l'annulation de la décision querellée. Il s'ensuit que le présent recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».
- 2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

- 2.3. En l'espèce, le Conseil relève que, même si la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi ayant mené à la décision querellée a été introduite notamment pour Monsieur [O.I.], la requérante et leur enfant par représentation, seule une maladie personnelle à Monsieur [O.I.] a été invoquée. Or, il n'est nullement contesté que ce dernier est décédé en date du 2 février 2017. Ainsi, même en cas d'annulation de la décision entreprise, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision déclarant sans objet la demande et ne pourrait en aucun délivrer un titre de séjour à la requérante et à sa fille en raison de la maladie de leur époux et père, actuellement décédé.
- 2.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 13 mars 2018, la partie requérante a déclaré se réfèrer à la sagesse du Conseil.
- 2.5. En conclusion, le Conseil constate que la requérante et sa fille n'ont plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, leur situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elles ne justifient plus d'un intérêt au présent recours.

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE